

GE_GERICHTE ATA/545/2017 vom 16. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_545_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/545/2017 du 16 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/545/2017 del 16 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

En l'espèce, le recourant se prévaut exclusivement de l'art. 8 CEDH, motif pris que son fils, désormais majeur, se trouverait dans un lien particulier de dépendance à son endroit.

E. 3

Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, respectivement 13 al. 1 Cst., pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. L'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite nucléaire, c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2). Le Tribunal fédéral admet aussi qu'un étranger puisse, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse (nationalité suisse ou autorisation d'établissement), par exemple en raison d'une maladie ou d'un handicap (ATF 137 I 154 consid. 3.4.2). Lorsque ce n'est pas l'étranger, mais la personne au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse qui est dépendante, le Tribunal fédéral a jugé que l'étranger pouvait également faire valoir un droit lui ouvrant la voie du recours en matière de droit public en application de l'art. 8 CEDH. Dans un tel cas de figure, pour que cette voie de recours soit ouverte, l'étranger doit démontrer, de manière soutenable, qu'il existe un lien de dépendance particulier entre lui et la personne atteinte d'une maladie ou d'un handicap important et que cet état soit attesté (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1).

Selon le Tribunal administratif fédéral, un tel « effet miroir » constitue une exception à la règle générale établissant que le lien de dépendance devait être réalisé dans la personne de l'étranger, par rapport à une personne séjournant en Suisse (arrêt du TAF D-6528/2014 du 10 mars 2015 consid. 8.3).

Ce rapport de dépendance doit être comparable à celui qui unit les parents à leurs enfants mineurs. Tel est le cas si le handicap ou la maladie grave doivent nécessiter une présence, une surveillance, des soins et une attention que seuls des proches parents sont généralement en mesure d'assumer et de prodiguer (arrêt du Tribunal fédéral 2C_614/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.1).

Selon la jurisprudence de la CourEDH, les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'art. 8 CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les

- 14/17 - A/2073/2015 liens affectifs normaux (ACDEH Yilmaz contre Allemagne du 17 avril 2003, § 44) (ATF 139 I 155 consid. 4.1). S'agissant des liens entretenus entre parents et enfants adultes, un tel motif de regroupement familial n'est admis que de façon restrictive par le Tribunal fédéral (ATF 129 II 11 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 1.1.2).

L'art. 8 CEDH ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale (ACDEH D.H., Abdulaziz, Cabales and Balkandali c. Royaume-Uni, du 28 mai 1985, Série A n° 94, et Ahmut c. Pays-Bas, du 28 novembre 1996, Rec. 1996-VI).

E. 4

En l'occurrence, l'état de santé de C_____ A_____, tel qu'il ressort des pièces du dossier, ne permet pas de retenir l'existence d'un état de dépendance particulier vis-à-vis de son père, répondant aux exigences strictes définies par la jurisprudence relative à l'art. 8 CEDH. Il ne résulte en particulier pas que celui-ci souffrirait d'une maladie psychique nécessitant la présence permanente du recourant auprès de lui ou rendant irremplaçable un accompagnement que seul ce dernier serait en mesure de lui prodiguer. On peine d'ailleurs à discerner en l'occurrence quelle aide concrète, en sus de son affection, M. A_____ pourrait apporter à son fils au quotidien, au point de rendre nécessaire la délivrance d'une autorisation de séjour annuelle en sa faveur. En particulier, les documents médicaux produits ne contiennent aucune indication à cet égard. On ne voit pas non plus en quoi une présence permanente du recourant à Genève devrait permettre à son fils de mener à bien une formation, respectivement « construire sa vie d'adulte » ou encore favoriser sa « construction identitaire ». Au demeurant, depuis septembre 2015, C_____ A_____ a pu entreprendre et poursuivre de manière autonome, sans la présence permanente de son père, des études de journalisme et de communication à Bruxelles, qui devraient normalement s'achever en juin 2018 (bachelor) ou juin 2020 (master), moyennant un minimum de 60 crédits par année (cf. programme 2016/2017 de l'IHECS : <https://www.ihecs.be/sites/default/files/uploads/ihecs-programme2016-2017-def.pdf>).

E. 5

Les souffrances alléguées par les intéressés, liées à leur séparation initiale, ainsi que leur crainte d'être à nouveau séparés, ou encore leur besoin, bien compréhensible, de vouloir rattraper le temps perdu ou renforcer leurs liens, ne sauraient suffire, en toute hypothèse, à contrebalancer l'intérêt public à appliquer la politique migratoire restrictive voulue par le législateur - laquelle vise à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, à améliorer la situation du marché du travail et à garantir un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 8 al. 2 CEDH).

E. 6

Au reste, le refus litigieux n'apparaît en aucun cas disproportionné, étant rappelé que le recourant dispose déjà de la possibilité de séjourner six mois en tout par an à Genève. Sans compter qu'en dehors de ces périodes, un soutien

- 15/17 - A/2073/2015 moral pourra également s'effectuer à distance (à titre de comparaison, s'agissant d'un enfant à l'étranger souffrant de dépression : arrêt du Tribunal

fédéral 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.5). De plus, alors qu'il avait sollicité une autorisation d'une durée limitée à la « phase critique que son fils traversait relativement à la construction de sa personnalité », le recourant aura finalement pu résider sans discontinuer à Genève depuis novembre 2013 - soit trois ans et demi - au bénéfice d'abord d'une tolérance de l'OCPM, puis de l'effet suspensif attaché à ses recours successifs devant le TAPI et la chambre de céans.

E. 7

Au vu de ce qui précède, et aussi difficile que pourrait être sous l'angle affectif la séparation des intéressés, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé le refus de l'OCPM de délivrer au recourant une autorisation de séjour au titre du regroupement familial.

E. 8

Le recours doit en conséquence être rejeté.

E. 9

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.